



















COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## **BROCHURE**

# EXAMENS PROFESSIONNELS D'ANIMATEUR PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2ème CLASSE AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE ET PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

## I. LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B qui comprend les grades comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2ème classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

# II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

## 1. L'examen professionnel, au titre de l'avancement de grade

L'examen professionnel, au titre de l'avancement de grade, est ouvert aux animateurs territoriaux ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## 2. L'examen professionnel, par voie de promotion interne

L'examen professionnel, par voie de promotion interne, est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de  $1^{\text{ère}}$  classe et d'adjoint d'animation principal de  $2^{\text{ème}}$  classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

# III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

## 1. Les épreuves de l'examen professionnel, au titre de l'avancement de garde

L'examen professionnel, au titre de l'avancement de grade, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

## 2. Les épreuves de l'examen professionnel, par voie de promotion interne

L'examen professionnel, par voie de promotion interne, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

## 3. Le règlement applicable

d'admission.

	Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
	Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
ļ	Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
	Pour l'examen professionnel, au titre de l'avancement de grade, ne participent à l'épreuve orale que
	les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
	Pour l'examen professionnel, par voie de promotion interne, peuvent seuls être autorisés à se
	présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
ļ	Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
	Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur

20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil